



RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2022

DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT, LE RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DES ÉLUS MUNICIPAUX.

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.0010) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus.

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 16-12-2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du 16-12-2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis public concernant le règlement numéro 02-2022 a été donné en vertu des articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., T-11.001), le 17- décembre02021;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de monsieur et appuyé par monsieur le Conseil municipal décrète ce qui suit :

1. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur portant sur le traitement des élus municipaux.

2. DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots suivants ont la signification donnée au présent article.

2.1. TRAITEMENT

Le terme «traitement» correspond à la somme des montants de la rémunération de base et additionnelle et de l'allocation de dépenses alloués au maire et à chacun des conseillers.

2.2. RÉMUNÉRATION DE BASE

L'expression «rémunération de base» signifie le montant offert au maire et à chacun des conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité

2.3. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

L'expression «rémunération additionnelle» signifie un montant supplémentaire offert au maire et à chacun des conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.

2.4. ALLOCATION DE DÉPENSES

L'expression «allocation de dépenses» correspond à un montant égal à la moitié ($\frac{1}{2}$) du montant de la rémunération versée à titre de dédommagement pour couvrir les dépenses inhérentes au poste d' élu.

2.5. COMITÉ ADMISSIBLE À LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

L'expression «Comité admissible à la rémunération additionnelle» comprend les comités de travail de la municipalité, un organisme mandataire ou supramunicipal.

3. TRAITEMENT

3.1. RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à cinq mille huit cent trente-sept dollars et douze cents (5837.12\$).

La rémunération de base annuelle d'un conseiller est fixée à deux mille quatre-vingt-treize et quatre cents (2,093.04 \$).

3.2. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Chaque fois qu'un membre du Conseil est dûment nommé par résolution pour siéger sur un comité, à un conseil d'administration ou encore participe à une réunion ou séance de travail reliée à ses fonctions de membre du conseil municipal, celui-ci a droit à une rémunération additionnelle. Cette rémunération est fixée à trente-quatre dollars et quatre-vingt-neuf cents (34.89\$) par séance et sera additionnée à la rémunération de base et est payable uniquement si le membre du Conseil est présent.

Cependant, si ce même comité verse une rémunération aux membres du Conseil, la municipalité ne verse pas de rémunération additionnelle à ce membre.

Un conseiller qui cumule plusieurs fonctions peut voir sa rémunération (de base et additionnelle) atteindre un montant total égal à 90% de la rémunération du maire.

3.3. ALLOCATION DE DÉPENSES

L'allocation de dépenses du maire et des conseillers est fixée à 50% de la rémunération totale (de base et additionnelle).

Le maire recevra à ce titre la somme de deux mille neuf cent dix-huit dollars et cinquante-six cents (2918.56\$) alors que les conseillers recevront mille quarante-six dollars et cinquante-deux cents (1046.52 \$).

À ces montants, s'ajoutent une allocation de dépenses de dix-sept dollars et quarante-cinq cents (17.45\$) allouée à chaque membre du Conseil lors de sa participation comme représentant de la municipalité à différents comités.

4. MAIRE SUPPLÉANT – RÉMUNÉRATION

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période de remplacement.

5. INDEXATION

Les rémunérations sont indexées à chaque exercice financier à compter de l'an suivant de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. EFFET RÉTROACTIF

Le traitement proposé dans ce règlement est effectif au 1er janvier 2022.

7. VERSEMENTS

Les rémunérations et allocations de dépenses sont payables en douze (12) versements égaux à la fin de chaque mois.

8. SOURCE DE FINANCEMENT

Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera approprié à cette fin annuellement et inclus au budget.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denise Gendron
MAIRESSE

Sylvie Charbonneau,
Directrice générale
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE PAR INTÉRIM

Avis de motion le 16 décembre 2021
Projet règlement dépôt le 16 décembre 2021
Avis public le 17 décembre 2021
Adoption le 29 décembre 2021
Affiché le 17 décembre 2021
En vigueur le 1 janvier 2022